

Arrêt

**n° 48 156 du 16 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin à son droit au séjour avec ordre de quitter le territoire du 26/04/2010 et lui est (sic) notifiée le 05/05/2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO MUKENDI loco Me M. JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant s'est marié avec Madame [G.C.], de nationalité belge, le 15 janvier 2008 en Tunisie.

Il déclare être arrivé en Belgique en avril 2008, en possession d'un passeport revêtu d'un visa «regroupement familial ».

A la suite d'une demande d'établissement introduite le 15 mai 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte F le 28 octobre 2008.

En date du 26 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui indique être prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation en fait :*

Selon le rapport de cohabitation de la police de Seraing du 12/04/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, la police a constaté que [K.N.] résidait bien seul dans un studio à l'adresse susmentionnée.

La séparation du couple date depuis le mois d'août 2009. La police est également passé à l'adresse de l'épouse belge [G.C.], rue [XX] à 4100 Seraing, mais il semble qu'elle n'y réside plus : en effet, l'immeuble est vide d'habitants.»

2. Questions préalables.

En termes de requête, le requérant demande notamment de « *laisser à charge de l'Etat les dépens*».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par le requérant est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un « *premier moyen* », qui est en réalité un moyen unique, de « *l'excès de pour voir (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation des articles 45,§1 et 42 ter de la loi du 15/12/1980 et des articles 8 et 3 de la CDEH*».

3.2.1. Après avoir rappelé le contenu des articles 42 ter et 45 de la loi du 15 décembre 1980, il précise que la décision attaquée est fondée sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient que l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne le concerne pas. Il affirme que c'est l'article 42 ter qui le concerne mais que cet article n'est cependant pas visé par l'article 45, §1, de la loi du 15 décembre 1980. Il estime qu'il « *ne peut donc être éloigné du territoire que par arrêté royal d'expulsion conformément à l'article 45, §1^{er}, de la loi du 15/12/1980 ; La décision litigieuse n'a donc pas été prise par l'autorité habilitée (sic) à la (sic) faire et ce en violation de l'article 45, §1^{er} de la loi du 15/12/1980* ».

Il argue que la décision attaquée a, « *à tout le moins* » été prise en application de l'article 42 ter qui est en contradiction avec l'article 45,§1, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui crée une insécurité juridique.

3.2.2. Il précise ensuite que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée puisqu'elle lui a été notifiée alors qu'il avait dépassé « *les deux ans de séjour en Belgique visés par l'article 42 ter* ».

3.2.3. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un mariage de complaisance mais bien d'un « *véritable projet de vie commune* ». Il ajoute que « *le couple a bien droit au respect de sa vie privée et familiale et notamment à la séparation provisoire prévue par l'article 223 et suivants du Code civil. D'autant plus que le requérant n'a aucune responsabilité dans cette séparation et n'a rien su faire pour l'empêcher, l'entente dans le couple était gravement perturbée* ». Il ajoute encore ne pas être une charge pour la collectivité étant donné qu'il a trouvé un travail. Il précise encore qu'il a une fille belge qui a besoin de lui à ses côtés et de laquelle il ne peut être séparé.

Il conclut « *qu'en prenant prétexte de la séparation du couple pour retirer au requérant, qui a plus de deux ans de séjour en Belgique, son droit au séjour, l'autorité administrative a excédé ses pouvoirs et s'est immiscé (sic) de manière inadmissible, illégale et disproportionnée dans [sa] vie privée et dans [sa]*

vie familiale (...) en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la CEDH».

3.2.4. Il termine en précisant que le renvoyer dans son pays d'origine anéantirait ses efforts d'intégration accomplis durant deux années et l'éloignerait de sa fille, ce qui constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant reprend pour l'essentiel les arguments développés dans sa requête et rappelle que, contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse, la possibilité pour le ministre de mettre fin au droit de séjour du regroupé existe durant les deux premières années de son séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union. Il soutient que « *le séjour en tant que membre de la famille du citoyen débute dès l'arrivée de l'étranger sur le sol belge au moyen d'un visa regroupement familial et le comptage débute, à tout le moins, à commencer de sa déclaration d'arrivée qui a été faite dans le cas d'espèce vers la mi-avril. Il n'est nulle part précisé que l'on commence à compter à dater du jour où la demande d'établissement est actée* ».

Il soutient ensuite que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il a un intérêt actuel évident à agir devant le Conseil de céans dans la mesure où il prend argument du dépassement du délai de deux ans dont question ci-dessus et que si la décision attaquée est annulée, la partie défenderesse reprendra une seconde décision qui interviendra également au-delà de l'expiration de ce délai de deux ans et devra subir le même sort que la décision attaquée, à savoir être annulée.

Il précise enfin être « *toujours membre de la famille d'un citoyen européen, sa fille (...), de nationalité belge, qui ne peut être privée de son papa.* »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le moyen manque en droit, la disposition prétendue violée, soit l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, n'étant pas applicable en l'espèce dès lors que la disposition applicable au cas d'espèce est l'article 42 quater de la même loi, le requérant n'étant pas citoyen de l'Union européenne.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater - que le Conseil prend, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, mais sans préjudice de ce qui vient d'être exposé au point 4.1., en considération dès lors que la partie requérante invoque le dépassement du délai de deux ans qui est commun aux articles 42 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant énonce en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:*

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Au vu de cette disposition, c'est le séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union qui fait courir le délai de deux ans dont le requérant se prévaut.

La question à trancher en l'espèce est donc celle de savoir à partir de quel moment l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le requérant soutient que ce moment est à situer à la date de sa déclaration d'arrivée (matérialisée par l'annexe 15). Il s'en est expliqué dans l'exposé de son moyen unique d'annulation (cf. point 3 supra).

4.3. Le Conseil précise qu'il a déjà eu à se prononcer sur cette question du point de départ de délai de deux ans pour mettre fin au droit de séjour des membres de famille visés (voir par exemple CCE, n° 44 247 du 28 mai 2010). L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge a pour sa part décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger aux deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement: de l'article 7,§2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée.

Le Conseil estime dès lors que le délai d'application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* » ou du Belge -, doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.4. En l'occurrence, le requérant a introduit cette demande le 15 mai 2008 et le délai d'application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prenait donc fin, en ce qui le concerne, deux ans plus tard, soit le 14 mai 2010.

Le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, prise le 26 avril 2010 et notifiée au requérant le 5 mai 2010, est conforme à la loi et à cette disposition en particulier dès lors qu'elle est intervenue dans le délai de deux ans.

4.5. Sur le surplus du moyen, le Conseil précise, comme déjà rappelé au point 4.2., que l'article 42 quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:*

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui, en son article 54, que : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

C'est donc à tort que la partie requérante soutient qu'il « *ne peut donc être éloigné du territoire que par arrêté royal d'expulsion conformément à l'article 45, §1^{er}, de la loi du 15/12/1980 ; La décision litigieuse n'a donc pas été prise par l'autorité habilitée (sic) à la (sic) faire et ce en violation de l'article 45, §1^{er} de la loi du 15/12/1980* ».

Aux termes du prescrit légal rappelé ci-dessus, l'installation commune entre le requérant et la regroupante, à savoir, en l'occurrence, son épouse, constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête de police réalisée le 12 avril 2010, qui a donné lieu à un rapport de cohabitation ou d'installation commune faisant notamment état de la circonstance que les époux sont domiciliés à des adresses différentes et mentionne également que le requérant et son épouse sont séparés depuis août 2009. Le fonctionnaire de police signale que « *l'immeuble (...) semble vide d'habitant (...)* » et que « *[le requérant] réside bien seul rue B., dans un studio* ».

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge était inexistante.

Le Conseil constate à cet égard que dans sa requête, le requérant reste en défaut de remettre utilement en cause ce constat. En effet, le requérant allègue notamment que « *le couple a bien droit au respect de sa vie privée et familiale et notamment à la séparation provisoire prévue par l'article 223 et suivants du Code civil. D'autant plus que le requérant n'a aucune responsabilité dans cette séparation et n'a rien su faire pour l'empêcher, l'entente dans le couple étant gravement perturbée* », et précise encore dans sa requête que « *les parties vont cohabiter ensemble jusqu'à la séparation qui survient en août 2009* » et que « *suite à cette séparation, le requérant va habiter seul à Jemeppe* ». Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas sa séparation avec la regroupante, mais se limite à tenter de la justifier, principalement par la circonstance qu'elle ne procède pas de sa volonté et qu'elle n'est que provisoire, ce qui est indifférent dès lors que la séparation constatée par la partie défenderesse est et était bien réelle, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut, qui est un fait suffisant à justifier la décision attaquée, indépendamment de la question de la responsabilité de l'un et/ou de l'autre des époux dans cette situation. Le fait que le requérant ne soit pas une charge pour la collectivité étant donné qu'il a trouvé un travail n'anéantit pas davantage le constat de défaut de cellule familiale.

4.6. S'agissant des considérations relatives à la portée de l'obligation de motiver formellement une décision, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de

celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime que c'est le cas en l'espèce, d'autant que le requérant ne conteste pas, en termes de requête, sa séparation. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa considération selon laquelle « *la cellule familiale est inexistante* » en faisant référence au rapport de cohabitation ou d'installation commune du 12 avril 2010, au changement d'adresse du requérant et de Mme [G.C]. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse a indiqué la base juridique de la décision dont appel, à savoir l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il lui a été notifié une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

4.7. Le Conseil constate au regard de ce qui précède qu'il n'existe plus de vie privée et familiale entre le requérant et son épouse et qu'aucune pièce ne figure au dossier administratif quant à l'existence de relations effectives entre le requérant et sa fille ou quant à la subsistance de relations effectives entre le requérant et son épouse de manière telle qu'il ne peut, ne fut-ce que pour cette raison, être question, à défaut d'autres explications, d'une violation de l'article 8 de la Convention visée au moyen.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée du requérant, s'il y en a, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

4.8. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que cette articulation du moyen n'est pas autrement explicitée que par de simples affirmations de principe non autrement étayées, ni développées. Dans une telle perspective, et à défaut pour la partie requérante d'explicitier concrètement son moyen sur ce point, force est de conclure que le fait de notifier une décision mettant fin à leur droit de séjour, à des étrangers qui ne satisfont plus aux conditions mises par la loi pour en bénéficier, ne peut être considéré comme constituant en tant que tel un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité.

4.9. S'agissant de l'indication par le requérant du fait qu'il est « *toujours membre de la famille d'un citoyen européen, sa fille (...), de nationalité belge, qui ne peut être privée de son papa.* », il convient de relever, outre ce qui a été précisé au point 4.7. ci-dessus, que la demande d'établissement en cause n'a pas été formulée par rapport à cet enfant belge mais par rapport à la seule épouse du requérant.

4.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX